

## COLLECTE, ANALYSE ET RESTITUTION DE L'INFORMATION FISCALE

### Editorial

La stratégie de modernisation de toute institution doit inéluctablement se baser sur l'établissement d'un système de circuit d'informations apte à collecter, analyser et transmettre cette dernière avec un maximum de certitude, de fiabilité et de célérité aux structures et organismes concernés, car la possession des données est capitale pour la définition, le suivi et l'évaluation des plans et programmes de développement de toute entreprise. En effet, tout projet a besoin d'un certain nombre d'informations pour mieux asseoir ses bases ou, du moins, d'une raison pour justifier une décision.

C'est dans cette optique que s'inscrit la démarche de modernisation entamée par l'administration fiscale à travers la création de la Direction de l'Information et de la Documentation (DID), qui est considérée comme un élan important dans le parachèvement des réformes de modernisation engagées.

La DID constitue un acteur majeur dans l'activité fiscale, notamment en son volet collecte et restitution de l'information et ce, grâce à son rôle dans les processus de recherche, d'identification, de localisation du contribuable et de l'assistance à toutes les structures habilitées de la DGI.

Le système d'information mis en place permet un accès rapide et sécurisé des renseignements consignés, formant ainsi des bases de données fiables, favorisant le traitement, l'analyse et la diffusion des renseignements ayant trait aux activités, aux revenus et aux biens d'une personne.

Aucune institution ou entreprise ne peut fonctionner sans information. La Direction générale des impôts se devait donc de se doter d'une structure centrale à même de répondre aux besoins en informations pour l'ensemble de ses activités de recherche de la matière imposable, de l'assiette et du contrôle, du recouvrement et du contentieux de l'impôt.

A cet effet, la logistique nationale des missions dévolues à l'administration fiscale est impartie à la Direction de l'information et de la documentation de par ses attributions dans la mise à jour perpétuelle des sources de renseignements, de recherches et de traitement de l'information au sens large du terme dans ce qu'il implique la collecte, la saisie, le traitement, la mémorisation et la diffusion.

Les objectifs recherchés ainsi par la constitution de la banque de données de la DGI se résument, notamment en :

- la lutte contre l'évasion fiscale ;
- la lutte contre la fuite des capitaux ;
- la lutte contre l'économie informelle ;
- la coopération avec les autres administrations et corps constitués dans leur lutte contre les atteintes au bon fonctionnement de l'économie nationale ;
- la coopération avec les autres administrations dans la lutte acharnée contre les fléaux qui gangrènent la vie économique de notre pays.

La réalisation de ces objectifs nécessite des ressources humaines adéquates, des capacités techniques suffisantes et des moyens matériels habilités à concrétiser ce système.

Consciente de la nécessité et de l'importance de l'information détenue en amont et restituée en aval, la DGI ne ménage aucun effort pour la réussite des missions dévolues à cette nouvelle structure chargée de l'information et de la documentation.

A. RAOUYA  
DGI



### SOMMAIRE

- Editorial
- La place de la Direction de l'information et de la documentation au sein de la DGI (page 2)
- Programme d'action de la DID - - - - - (page 4)
- Bon à savoir - - - - - (page 5)
- Coopération internationale - - - - - (page 5)
- Le chiffre du mois - - - - - (page 5)
- Activités du Directeur général- - - - - (page 5)
- Dernière édition - - - - - (page 6)

# LA PLACE DE LA DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION AU SEIN DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Après l'entrée en fonction opérationnelle de la Direction des Grandes Entreprises (DGE)\*, la Direction de l'Information et de la Documentation (DID) constitue la deuxième réalisation des actions de modernisation de la Direction Générale des Impôts (DGI) inscrites au titre de son programme 2005-2009. Créée par décret exécutif n° 03-194 du 28 avril 2003 qui consacre cette nouvelle direction centrale dans l'organisation de la DGI, la DID est en phase de productivité en propre à compter du 6 mai 2007, consécutivement au transfert de compétence de ses attributions, jusque-là assurées par l'Inspection Générale des Services Fiscaux (IGSF), initiatrice et pilote du projet.

## LES MISSIONS DE LA DID

C'est ainsi que conformément à l'instruction n° 01 MF/DGI/DG du 6/5/2007 ont été opérées au bénéfice de la DID, et selon les formalités requises, les opérations de livraison des acquis et produits de l'IGSF réalisés sur la période 2001-2006, en l'occurrence :

Les missions de recherche de l'information et de la documentation, de traitement et d'analyse des renseignements et d'organisation du circuit de l'information.

► Les supports magnétiques constitués par le Répertoire National des Sources de Renseignements, les fichiers «maîtres» des redevables professionnels (personnes physiques et personnes morales avec une antériorité d'informations à compter de 1997), les fichiers «périphériques» (bénéficiaires d'avantages fiscaux, inscrits maritimes, marchés publics, cadastre), le Fichier central des comptes bancaires, le Fichier des transferts de fonds à l'étranger.

► Les procédures des applications informatiques relatives à la résolution du Numéro d'Identification Fiscale (NIF), à sa codification, à sa gestion et sa sécurisation, à son attribution, à l'organisation des fichiers «maîtres» et des fichiers «périphériques», à la mise en place de la base de données centrales, du Répertoire National de la Population Fiscale (RNPF), aux imprimés de demandes d'immatriculation au RNPF (série G55 à 60) et aux spécifications fonctionnelles détaillées du site Intranet de gestion du RNPF, à la confection des cartes d'immatriculation, à l'informatisation de la DID et, enfin, à l'analyse fonctionnelle détaillée du casier fiscal.

## L'ORGANISATION DE LA DID

Sur le plan organisationnel, la DID est structurée comme suit :

① Au niveau central, elle est organisée en trois sous-directions :

### Sous-Direction de la Recherche de l'Information et de la Documentation

► Bureau de la recherche et de la collecte de l'information

► Bureau des codifications

► Bureau de la consolidation des données

### Sous-Direction du Traitement et de l'Analyse de l'Information

► Bureau de la gestion des bases de données

► Bureau du traitement de l'information

► Bureau des études et des analyses

### Sous-Direction de l'Organisation du Circuit de l'Information

► Bureau des circuits de communication

► Bureau de la sécurisation

► Bureau de la gestion des habilitations et des autorisations

② Au niveau régional, la DID dispose de Centres Régionaux de l'Information et de la Documentation (CRID). Ils sont au nombre de quatre (04) situés à Alger, Oran, Constantine et Ouargla.

(\*) Voir le n° 27 de la Lettre de la DGI.



## PROGRAMME D'ACTION DE LA DID

### LES PRINCIPALES ACTIONS DE LA DID, ANNEE 2007

#### - Au plan organisationnel :

- Publication de l'arrêté portant organisation et attribution des Centres Régionaux de l'Information et de la Documentation (CRID) ;
- Aménagement et sécurisation de l'espace qui lui a été réservé
- Equipement en matériel informatique et bureautique ;
- Sécurisation du site, des équipements et des applicatifs ;
- Formation du personnel ;
- Programme d'échange de données informatisées (protocoles avec la Direction Générale des Douanes et le Centre National du Registre du Commerce).

#### - Au plan fonctionnel :

- Mise à jour du RNPF ;
- Actualisation des fichiers «maîtres» et des fichiers «périphériques» ;
- Mise à jour du FICOBEP et enchérissement par les données du CCP ;
- Mise en place de la procédure de demandes d'immatriculation (installation des masques de saisie au niveau de la DGE et des inspections) ;
- Codification de toutes les personnes morales et des personnes physiques relevant des circonscriptions territoriales des Centres des Impôts (CDI) pilotes des Directions des Impôts de Wilaya (DIW) de Rouiba et de Sidi M'hamed, entités livrables en fin d'année ;
- Notification à la DGE des NIF des personnes morales relevant de sa compétence ;
- Notification à la Douane des NIF des opérateurs exerçant dans les activités d'import-export ;
- Edition des cartes fiscales magnétiques des personnes morales du ressort de la DGE ;

- Restitution d'office à la DGE et aux DIW des informations relatives aux opérations d'importation et aux inscriptions et radiations au CNRC ;
- Mise sous site intranet DID : <http://didserv/sitedid> des applications portant sur le RNPF, les opérations d'import-export, les comptes bancaires, les avantages fiscaux, les informations du BOMOP, les rôles généraux, le fichier des fraudeurs ;
- Satisfaction des demandes de recherches multicritères émanant des services centraux et extérieurs de la DGI, des organigrammes et corps de contrôle dûment habilités des demandes de renseignements reçues dans le cadre de l'assistance administrative régie par les conventions fiscales bilatérales ;
- Publication des rôles généraux de la Taxe foncière (TF), de l'Impôt sur le revenu global (IRG) et de l'Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS).

### FEUILLE DE ROUTE DES ACTIONS DE LA DID, ANNEE 2008

#### - Au plan organisationnel :

- Publication de l'arrêté interministériel (Finances, Intérieur, Commerce) portant création du NIF et mise à jour du RNPF ;
- Publication de l'arrêté ministériel portant création du Casier fiscal ;
- Communication à l'IGSF pour enquêtes administratives des propositions de décisions d'affectation des personnels de la DID et d'habilitation spécifique des utilisateurs pour l'accès aux informations des banques de données.

#### - Au plan fonctionnel :

- Coordination du programme annuel des recherches opérationnelles

(DID-DRV-DIW-Inspections)

- Elaboration du Programme d'échange de données informatiques (PEDI) relatif à l'immatriculation de la population fiscale, l'approvisionnement des informations et la restitution des données sur Intranet ;
- Mise à jour du fichier central des entités administratives, des entreprises étrangères, des bureaux de liaison et des associations ;
- Codification de cette population ;
- Actualisation du fichier central des noms légalement modifiés ;
- Actualisation du fichier central du parc national immobilier ;
- Actualisation du fichier central du parc national automobile ;
- Extension du FICOBEP aux comptes ouverts auprès des trésoreries de wilaya et des comptes ouverts à l'étranger par les opérateurs nationaux ;
- Montée en charge du fichier central des chevaux de course ;
- Montée en charge du fichier central des employeurs ;
- Montée en charge du fichier central des employés ;
- Montée en charge du fichier central des bénéficiaires de droits d'auteurs ou d'inventeurs ;
- Montée en charge du fichier central des opérateurs exerçant dans la sphère agricole ;
- Dotation des CRID d'un système intégré d'édition des avertissements et de publipostage pour garantir le secret professionnel (mises sous enveloppes personnalisées) ;
- Organisation de la sécurité des applicatifs par la mise en place d'un Plan de Reprise Rapide d'Activité (PRA) en cas de sinistre de la DID et des CRID.

## BON A SAVOIR

### LES FONCTIONNALITES

#### ESSENTIELLES DE LA DID

##### ❶ Tenue et gestion du Répertoire national de la population fiscale :

Créé par l'article 41 de la loi de finances pour 2006, le RPNF repose sur des banques de données «gestion» et des banques de données «connaissances» à raison de l'origine des informations.

Elles sont d'origine interne lorsque l'information et la documentation sont recueillies au sein même des services de la DGI et d'origine externe lorsque les données sont recueillies à l'extérieur, par le biais du droit de communication dévolu à l'administration par les articles 45 à 69 du Code des procédures fiscales. L'organisation des informations en banques de données s'articule sur quatre (04) catégories fondamentales autour desquelles sont ordonnés divers types de données :

► La première catégorie fondamentale de données est celle qui concerne les personnes physiques et morales, c'est-à-dire leur identification, leur description, leur insertion dans la société.

► La seconde a trait aux objets liés à ces personnes, tels que les éléments de train de vie.

► La troisième est celle qui touche aux objets liés au sol (terrain, construction).

► La quatrième est celle représentée par tout ce qui a trait aux ressources (financement, budget, avantages fiscaux).

##### ❷ L'immatriculation de la population fiscale :

Sur ce volet, les fonctions de la DID se déclinent en :

► Validation des éléments consignés sur les demandes d'immatriculation ;

► Recherche d'antériorité dès lors que les bases de données des redevables renferment les informations relatives aux créations, radiations, reprises d'activités depuis 1997 ;

► Consultation du fichier central des noms légalement modifiés (changement de noms par voie de décrets présidentiels).

► Consultation du fichier des fraudeurs.

##### ❸ Le Numéro d'identification fiscale :

Institué par l'article 41 de la loi de finances pour 2006, repris aux articles 175 à 176 du CPF, l'administration fiscale dispose désormais d'un identifiant qui lui est propre au moyen d'un numéro de 15 chiffres.

Les caractéristiques du NIF sont de trois types :

► Les **identificateurs** des différentes catégories de la population fiscale : chiffre 0 pour les personnes morales, 1 pour les personnes physiques de sexe masculin, 2 pour les personnes physiques de sexe féminin, 3 pour les entités adminis-

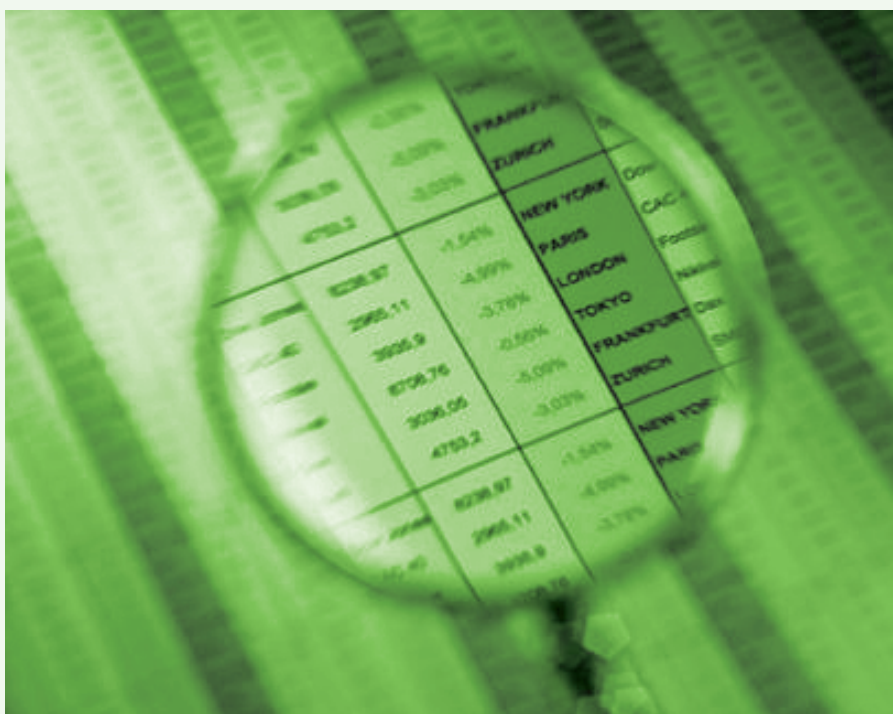
tratives, 4 pour les entreprises étrangères, 5 pour les associations, 6 pour les bureaux de liaison.

► Les **identifiables** : l'année de naissance (PP) ou de création (PM), code territoire de la commune de naissance (PP) ou du siège (PM), le numéro d'acte de naissance, le code du pays de naissance (PP) ou de résidence (PM) des opérateurs étrangers n'ayant pas d'installation professionnelle en Algérie, numéro du code ordonnateur des entités administratives, numéro des agréments des associations.

► La **clé de contrôle** qui sert à éliminer toute erreur.

Cet identifiant est :

- **logique** (l'ensemble des données est défini par les relations portant sur les composants d'un sujet) ;
- **significatif** (c'est-à-dire que chaque sous-ensemble sert à une application) ;
- **unique** (chaque sujet dispose d'une seule identification qui naît et meurt avec la personne physique (naissance/décès) ou la personne morale privée ou publique (création/dissolution) ;



- **invariable** (les changements de situation de famille, d'exercice ou du lieu d'activité, des modifications des termes du contrat social, de changement de noms légalement modifiés des personnes physiques, restent sans influence).

C'est ainsi qu'outre l'identification de la personne qui permet de la situer dans l'espace et dans le temps, l'ordonnancement du NIF permet de multiples applications de description et d'interrogation à partir de ses éléments constitutifs. Exemples :

- ◆ la répartition des personnes par sexe (masculin/féminin) dans la sphère économique et sociale ;
- ◆ les tranches d'âge des redevables professionnelles (prévention des risques d'évasion fiscale/ jeunes et opérateurs seniors) ;
- ◆ associé aux codes géographiques et codes d'activités ou codes «pays» des opérateurs étrangers, la DID est à même de présenter :
  - ◆ Un fichier des établissements classés par commune, wilaya, territoire national ;
  - ◆ Un fichier des investissements directs étrangers par nationalité, secteur d'activités lieux d'installation, évolution annuelle ;
  - ◆ Un support au dispositif de lutte contre la contrebande aux frontières.

Le NIF n'est pas une immatriculation confidentielle dès lors que :

- ▶ la loi fait obligation aux opérateurs économiques de faire figurer leur propre NIF et ceux de leurs clients sur les factures, bons de livraison, notes d'honoraires, devis... et sur leurs déclarations fiscales et douanières ;
- ▶ tout acte, déclaration, enregistrement ou opération effectuée auprès de l'administration fiscale doit être accompagné du NIF qui leur a été notifié lors de leur immatriculation (imprimé série C n° 22 et C n° 23).

Le NIF sert d'élément de contrôle dans le cadre de la lutte contre l'informel, par simple croisement avec les énonciations d'une pièce d'identité (PP) ou du numéro d'inscription au RC (PM), des codes ordonnateurs, des entités administratives, des références des agréments d'exercice des activités réglementées.

Ce moyen de contrôle ne doit donc pas être l'apanage des seuls agents de l'administration fiscale, mais également des services des douanes, des contrôleurs financiers, régisseurs des établissements financiers, des corps de sécurité, des services des répressions des fraudes, des comptables des experts-comptables, commissaires aux comptes, des notaires et des opérateurs eux-mêmes qui

pâtissent de la propagation du marché informel.

Le NIF a une fonction fondamentale en tant que référentiel commun :

dans les échanges d'informations avec les partenaires privilégiés de la DGI (Douanes-banques/ établissements financiers, ces derniers étant tenus de s'assurer de l'identité de leurs clients dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent) ;

mais surtout d'ordonnateur autour duquel se centralisent les informations liées aux activités et celles liées au patrimoine. Le tout constituant la base centrale des données du Casier Fiscal créé par l'article 43 de la loi de finances pour 2006 inséré à l'article 179 du CPF.

#### ④ Le support de l'immatriculation :

La carte d'immatriculation sur support «papier» indiquant le Numéro d'Identification Statistique (NIS) outrageusement contrefaite a été abandonnée au bénéfice d'une carte d'identité fiscale magnétique.

Sur cette carte d'immatriculation fiscale éditée par la DID et délivrée par la DGE ou par les DIW, figure la désignation de l'opérateur et son NIF. Ces informations «miroirs» sont complétées par des informations «maîtresses» consignées dans la bande magnétique aux fins de validation de la carte au titre de différentes situations rencontrées (faux, cessations d'activités, vol, perte, inscription au fichier des fraudeurs... etc). Les services habilités disposant d'un code d'accès approprié à la base centrale des données pourront s'assurer de la validation de la carte.

La carte d'immatriculation doit être présentée pour toute démarche administrative fiscale, douanière, commerciale et sociale.

#### ⑤ Organisation des recherches opérationnelles de l'information, traitement de l'information et de restitution des données :

L'administration fiscale dispose de nombreuses sources de renseignements pour identifier et connaître l'importance des activités et des revenus des contribuables à la fois par l'exploitation des informations fournies par les contribuables en exécution de dispositions légales (déclarations spécifiques, mensuelles et annuelles) et par l'exercice du droit de communication prévu aux articles 45 à 69 du Code des Procédures Fiscales.

C'est ainsi que l'approvisionnement de la DID est assuré par des managers opérationnels situés au niveau local, wilaya, régional et national.

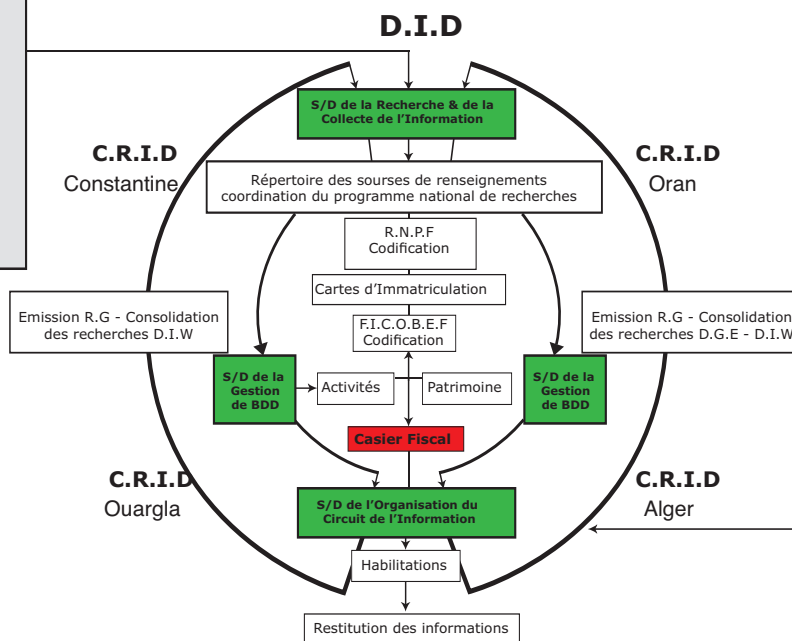
## Sources externes

- C.N.R.C.
- C.N.I.S.
- Banques et établissements financiers
- A.N.D.I.
- A.N.S.E.J.
- C.N.A.S.
- F.N.D.R.A.
- D.P.A.T.

## Organisation des Recherches Opérationnelles Fonctionnement du traitement de l'information Contrôle de la validité des renseignements Restitution des données

## Sources internes

- Managers**
- Niveau local**
- Inspections/CPI/CDI**
- Demandes d'immatriculation
  - Déclarations d'honoraires
  - Etats des comptes ouverts ou utilisés à l'étranger
  - Etats des salaires
  - Etats des clients
  - Etats annexes aux G50
  - Listing des attestations des acquisitions en franchise de TVA
  - Etats des actes de décès (APC),
  - Trésoriers communaux, Receveurs des impôts)
- Niveau wilaya DIW**
- Recherches auprès des administrations publiques
  - Etablissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative
  - Tribunaux
  - Trésoriers de Wilaya
- Niveau Régional**
- CRID, DRI**
- Niveau national DGE**
- Mêmes éléments que pour les inspections
- Services des Alcools**
- Listing des cessions



D'office par accès autorisé aux bases de données du site DID  
(Toute extraction totale ou partielle est interdite)

DG IGSF D. Etudes D. Centrales DGE/DIW

- Immatriculation
- Import/export
- Marchés publics

\*Pour le contrôle d'opportunité de second niveau et enquêtes sur les tentatives d'intrusions, l'IGSF est rendu destinataire des états mensuels des accès aux applications.

\*les informations de la D.I.D. étant couvertes par l'obligation de discrétion et de secret professionnel consacrée par l'article 287 du C.I.D. telle que développée au Guide de Déontologie des fonctionnaires de la DGI, (page 25), tout manquement à cette observation est sanctionnée par les peines prévues par l'article 301 du Code Pénal en sus des sanctions administratives en vigueur.

Sur demandes préalables ou réquisitions  
(Travaux particuliers)

DLF DRV DCX DGE/DIW Services Habilités Conventions Internationales

Travaux de simulation

- Aide à la programmation  
- Appui au C.F.E

- Aide à la restitution de la TVA

-Aide aux contrôles (CSP-CFE)  
-Aide au recouvrement  
-Appui à la reconstitution des dossiers détruits par suite de catastrophes naturelles ou d'actes de malveillance

-Informations spécifiques

- Recherche multicritères

## COOPERATION INTERNATIONALE

### SIGNATURE DE LA CONVENTION EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PREVENIR L'EVASION ET LA FRAUDE FISCALES EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Le 12 novembre 2007 a été signée à Alger la convention de non-double imposition entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République Fédérale d'Allemagne par M. Abderrahmane Raouya, Directeur Général des Impôts et Son Excellence l'Ambassadeur d'Allemagne, M. Johannes Westerhoff.

Cette convention fiscale vise essentiellement à éviter les doubles impositions. Elle facilite ainsi les échanges économiques et commerciaux entre les deux Etats. Elle a également pour objet d'établir les modalités d'imposition des revenus des personnes physiques et morales et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Elle présente un intérêt certain pour le développement des échanges commerciaux et économiques entre les deux Etats, en créant un climat favorable aux investissements des résidents des deux Etats.

L'objectif premier de la Convention fiscale algéro-allemande est l'élimination de la double imposition. A ce titre, la convention combine entre les deux méthodes, à savoir l'exonération et l'imputation.

Le second objectif de cette convention est la mise en place de bases pour la coopération et la lutte contre l'évasion fiscale internationale entre les administrations fiscales.

Ainsi, la procédure d'échange de renseignements permet de prévenir et de combattre la fraude et l'évasion fiscales. Ces dispositions permettent de demander des renseignements en vue de l'application des mesures prévues par la législation interne pour lutter contre ces formes de fraude.

Enfin, la procédure à l'amiable assoit les règles de coopération entre les administrations fiscales des deux Etats.

### COOPERATION ALGERO-FRANÇAISE

Dans le cadre de la coopération algéro-française, la Direction Générale des Impôts a reçu la visite, les 17 et 18 novembre 2007 au siège du Ministère des Finances, de M. Jean Marc Fenet, Directeur Général des Impôts Français par intérim accompagné de Mme Josiane Lanteri, responsable de la Mission de Coopération Internationale de la DGI française.

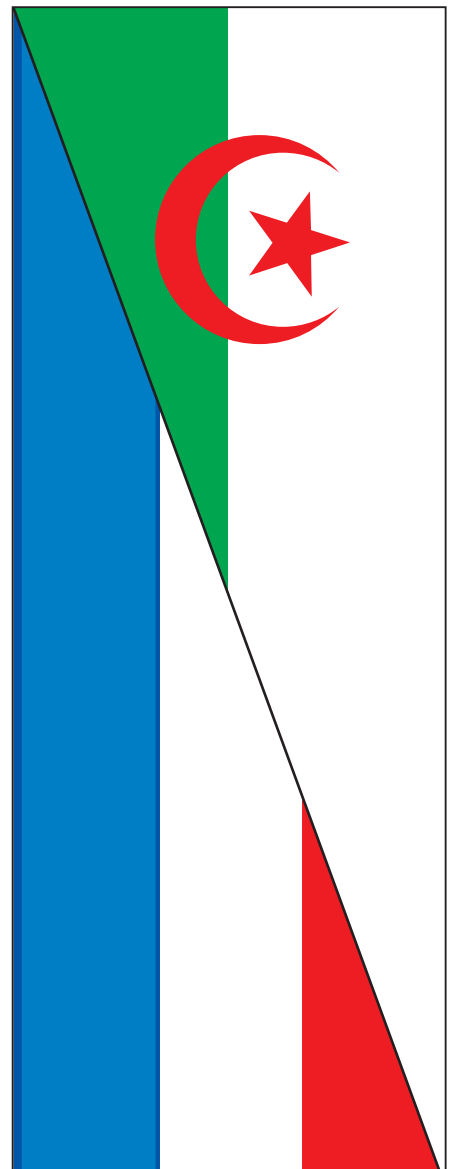
M. Abderrahmane Raouya, Directeur Général des Impôts, s'est entretenu avec son homologue français. L'entretien a porté sur la coopération algéro-française dans le domaine fiscal.

Pour rappel, les relations entre les deux administrations fiscales ont été concrétisées par la signature par Messieurs les Ministres des Finances de nos deux pays de deux conventions de partenariat entre l'ENI de Koléa et le CNFP de Nevers (novembre 2005), la DGE française

et la DGE algérienne (décembre 2006).

M. Miloud Boutaba, Secrétaire Général du Ministère des Finances, a également reçu en audience la délégation française.

Le programme de la visite du nouveau Directeur Général des Impôts français a comporté des séances de travail au siège du Ministère des Finances ainsi que des visites de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), de l'Ecole nationale des Impôts (ENI) de Koléa et des services fiscaux de Rouïba.



## LE CHIFFRE DU MOIS

L'évolution mensuelle des recettes ordinaires montre une légère augmentation durant les sept premiers mois de l'année 2007 en dépit du ralentissement des activités durant la période des congés.

Le montant de la fiscalité ordinaire recouvré au 31/7/2007 s'élève à 458,9 MDS/DA, soit une plus-value de 23,2 MDS/DA par rapport au recouvrement réalisé au 31/7/2006 (435,8 MDS/DA) ; en valeur relative, cet accroissement est de 5%.

Le taux de réalisation est de 108% par rapport aux prévisions de la LFC 2007.



## ACTIVITES DU DIRECTEUR GENERAL

### Visites :

► Les 14 et 15 octobre 2007 : le Directeur Général des Impôts a effectué une visite au niveau des services centraux de la DGI au cours de laquelle il a présenté ses vœux à l'occasion de l'Aïd El Fitr.

► Le 24 octobre 2007 : le Directeur Général des Impôts a effectué une visite d'inspection et de travail au niveau du Service des Alcools, sis à Hassiba Ben Bouali ainsi qu'au dépôt du Caroubier.

## DERNIERE EDITION

### ► Le Guide de déontologie :

La Direction Générale des Impôts vient de finaliser la nouvelle version du Guide de déontologie des fonctionnaires de la DGI.

Ce guide actualisé, enrichi et finalisé est destiné à faire connaître aux agents de la DGI les principales règles et obligations auxquelles ils sont tenus de se conformer dans l'exercice de leurs missions. Il constitue à cet égard un code de bonne conduite dont le respect strict par les agents des impôts ne manquera pas d'induire des changements positifs dans la manière de percevoir l'administration fiscale par les citoyens et, en même temps, d'améliorer les relations entre les usagers et l'administration.

Ce guide soumet ainsi les agents des impôts à l'application stricte et rigoureuse des règles et des obligations de déontologie et au respect de ces dernières sous peine de sanctions disciplinaires et pénales

**Direction de la Législation Fiscale**  
**Sous-Direction des Relations Publiques et de l'Information**  
**Immeuble Ahmed Francis, cité Malki, Ben Aknoun, Alger**  
**Tél. : 021 59 55 28 – 021 59 53 53 postes : 21 65 - 21 67 - 21 70**  
**Fax : 021 59 53 47**  
**Web site : [www. impots-dz.org](http://www.impots-dz.org)**